

Luik B

In de bijlagen bij het Belgisch Staatsblad bekend te maken kopie
na neerlegging van de akte ter griffie

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

22304912



Déposé
18-01-2022

Griffie

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

Ondernemingsnr : 0442110360

Naam(voluit) : **COLORA WATERLOO**

(verkort) :

Rechtsvorm : Coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid

Volledig adres v.d. zetel Nijverheidstraat 81

: 8791 Waregem

Onderwerp akte :

ONTSLAGEN, BENOEMINGEN, BENAMING, STATUTEN
(VERTALING, COORDINATIE, OVERIGE WIJZIGINGEN),
WIJZIGING RECHTSVORM

Il ressort d'un procès-verbal dressé par Maître Benoît CLOET, notaire associé à Mouscron, exerçant son ministère au sein de la srl "Actalex Notaires associés - geassocieerde notarissen" dont le siège est sis à 7711 Mouscron, boulevard d'Herseaux, 1, le 07 janvier 2022, déposé à l'enregistrement, Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "COLORA WATERLOO" ayant son siège à 8791 Beveren-Leie, Nijverheidstraat 81, a pris les décisions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société, qui devient « COLORA WINKELKRING BRABANT » avec effet à compter du 01/01/2022.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide, en application de l'article 39, §1, alinéas premier et trois de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Troisième résolution

L'assemblée générale décide, à la suite de la deuxième résolution, et attendu le fait que l'objet de la société ne répond pas à la définition de société coopérative, énoncée à l'article 6:1 du Code des sociétés et des associations, que la société revêtira la forme juridique dudit Code, qui est spécifiée pour elle à l'article 41, §1, alinéa premier de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, notamment celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Quatrième résolution

L'assemblée générale, en conséquence de la troisième résolution, et en application de l'article 39, §2, alinéa deux de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, constate que le capital fixe effectivement libéré (septante-cinq mille euros (75 000,00 EUR)) et la réserve légale (deux mille cinq cents euros (2 500,00 EUR)) de la société, soit septante-sept mille cinq cents euros (77 500,00 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital fixe, soit zéro euro (0,00 EUR), a été convertie en un compte de capitaux propres « apports non appelés », en application de l'article 39, §2, alinéa deux de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et aux majorités pour une modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible

Op de laatste blz. van Luik B vermelden :

Voorkant : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n
bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Achterkant : Naam en handtekening (dit geldt niet voor akten van het type "Mededelingen").

créé en application de l'article 39, § 2, alinéa deux de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de mettre ces fonds à disposition pour une distribution. En conséquence, il ne devra pas être mentionné dans les statuts de la société. Cette résolution s'applique également aux éventuels versements supplémentaires futurs de la partie du capital de la société souscrit dans le passé qui n'a pas encore été libérée à ce jour et qui a été comptabilisée dans un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

Sixième résolution

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts totalement nouveaux qui sont conformes à la nouvelle forme de société (société à responsabilité limitée) et au Code des sociétés et des associations (CSA), avec maintien toutefois des éléments essentiels de la société (notamment la dénomination, l'objet, la durée, le siège, etc.).

En ce qui concerne la cession d'actions (nouvel article 10), la disposition suivante est adoptée :

« 1. Cession entre vifs

Les actionnaires ne pourront pas céder en tout ou en partie leurs actions à un ou plusieurs coactionnaires, sans les avoir préalablement proposées à la vente à tous les coactionnaires.

Les coactionnaires disposent d'un délai de deux mois qui prend effet à la date du courrier recommandé par lequel ils sont informés par l'associé qui souhaite céder des actions, pour se prononcer sur l'offre qui leur a été faite.

Cet achat se fait au prorata du nombre d'actions que chaque actionnaire possède.

À défaut de réponse dans le délai précité, le coactionnaire concerné est réputé ne pas exercer son droit de préemption. Au cas où un ou plusieurs actionnaires omettent d'exercer leur droit de préemption, les autres coactionnaires qui exercent effectivement leur droit de préemption sont tenus soit d'acheter eux-mêmes, au prorata indiqué ci-dessus, ou dans toute autre proportion déterminée d'un commun accord entre eux, les actions restantes proposées par le cédant, soit de les faire acheter par un tiers conformément aux règles énoncées ci-après.

2. Agrément

A. Si la société ne compte que deux actionnaires, la cession d'actions entre vifs à des tiers ne sera autorisée que moyennant l'agrément écrit de l'autre actionnaire.

Ce dernier dispose d'un délai de deux mois, qui prend cours à la date du courrier recommandé par lequel il est informé par l'actionnaire qui souhaite céder ses actions, pour se prononcer sur la question qui lui a été posée.

Le refus d'agrément est sans recours.

À défaut de réponse dans le délai précité, le coactionnaire concerné est réputé consentir à la cession.

En cas de refus, l'actionnaire refusant est tenu d'acquérir les actions au prix calculé conformément aux dispositions mentionnées ci-dessous.

Le rachat se fait conformément aux dispositions mentionnées ci-après.

B. Si la société compte plus de deux actionnaires, la cession d'actions à des tiers ne sera autorisée que moyennant l'agrément écrit exprès consigné dans le procès-verbal d'une assemblée générale, de la moitié au moins des actionnaires, détenant au moins trois/quarts du capital ; pour la détermination de ce quorum, les droits dont la cession est proposée ne sont pas pris en compte.

L'assemblée générale amenée à délibérer sur la cession d'actions à des tiers, sera convoquée par l'organe d'administration, à la demande de l'actionnaire qui souhaite céder des actions. L'assemblée se tiendra dans le mois de la demande. Les décisions devront être communiquées par courrier recommandé dans les quinze jours de l'assemblée à l'actionnaire qui souhaite céder des actions.

L'absence d'un actionnaire à une telle assemblée général- sauf s'il vote par écrit ou est valablement représenté – implique son agrément.

Il en va de même pour tout vote blanc.

En cas de refus d'agrément – contre lequel il n'y a pas de recours – les actionnaires qui s'opposent à la cession sont tenus de racheter les actions à la valeur et suivant les dispositions fixées conformément aux articles suivants.

Le rachat par les actionnaires qui s'opposent à la cession se fera au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les autres actionnaires peuvent, s'ils le souhaitent, participer au rachat. La distribution se fait alors au prorata du nombre d'actions détenues par chaque actionnaire. Les actionnaires qui ne s'opposent pas à la cession peuvent toutefois acquérir un nombre d'actions inférieur au prorata en question.

3. Transmission à cause de mort

En cas de décès d'un actionnaire, la société continuera d'exister de plein droit entre les actionnaires survivants ou avec l'actionnaire restant.

En ce qui concerne le conjoint, les descendants et autres héritiers et légataires de l'actionnaire décédé, ceux-ci seront toujours soumis pour leur acceptation aux dispositions prévues à l'article

relatif à la cession d'actions à des tiers.

S'ils ne peuvent obtenir la qualité d'actionnaire, ils ont droit à la valeur des actions cédées, calculée conformément aux dispositions mentionnées ci-dessous.

Le rachat s'effectue conformément aux dispositions énoncées ci-après.

Le refus d'agrément est sans recours.

Si la société ne compte que deux actionnaires, la décision relative à cet agrément sera prise, en cas de décès de l'un d'eux, par l'actionnaire survivant et cette décision devra être notifiée aux intéressés par courrier recommandé dans les deux mois du décès.

S'il reste plusieurs actionnaires survivants, l'organe d'administration convoque alors une assemblée générale dans les deux mois du décès. Les décisions sont communiquées aux intéressés par courrier recommandé dans les quinze jours de l'assemblée.

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Jusqu'au jour du partage des actions ou jusqu'à la délivrance des legs relatifs auxdites actions, les droits liés à celles-ci sont exercés par les héritiers ou légataires régulièrement entrés en possession ou mis en possession au prorata de leurs droits dans la succession.

À défaut de successibles de l'actionnaire unique, la succession est dévolue à l'État et la société est dissoute de plein droit.

4. Évaluation des actions

Sauf convention écrite contraire entre les parties, le prix de tout transfert d'une action doit être celui fixé par l'assemblée annuelle.

Cette valeur est déterminée sur proposition de l'organe d'administration, sur la base des derniers comptes annuels, et son calcul tient compte à la fois du bénéfice, des réserves et des plus-values, ainsi que des pertes et moins-values éventuelles. Aussi longtemps qu'elle n'a pas été modifiée par une assemblée suivante, cette valeur servira de base à tout transfert d'actions qui pourrait avoir lieu.

À défaut éventuel de l'évaluation précitée, ou si à la suite d'une circonstance quelconque, on peut supposer que la valeur de base en question, fixée par la dernière assemblée annuelle, a augmenté ou diminué de plus de dix pour cent, l'organe d'administration devra convoquer, sur simple demande de l'une de parties concernées par la cession d'actions, une assemblée générale extraordinaire aux fins de déterminer un nouveau prix ; cette assemblée se tiendra dans le mois de la demande. Si cette assemblée ne s'accorde pas à l'unanimité sur la détermination d'un nouveau prix, l'assemblée désigne alors un ou trois experts-comptables ou réviseurs d'entreprises aux fins de fixer le prix de la cession.

Si cette assemblée n'accepte pas à l'unanimité la désignation, l'organe d'administration devra adresser, sur simple demande de l'une des parties concernées par la cession d'actions, une requête au Tribunal du Commerce du siège de la société, pour demander la désignation d'un ou trois experts-comptables ou réviseurs d'entreprises aux fins de déterminer le prix de la cession.

Pour déterminer cette valeur, l'expert se basera notamment sur les éléments suivants :

1. Toutes les données susceptibles d'influencer la valeur telles que les réserves, les plus-values, les pertes, les moins-values. Il devra également tenir compte des capacités de la société à subsister.
2. L'expert détermine la valeur par action. Il déterminera également le prix à payer par débiteur. Le jugement du ou des experts est contraignant et sans recours.

5. Paiement du prix de rachat

Le prix de rachat qui revient aux actionnaires cédants ou aux héritiers ou légataires et ayants droits non acceptés d'un actionnaire décédé est, sauf convention contraire, payable au comptant lors de la signature du transfert des actions dans le registre des actions, laquelle doit intervenir dans les quatre mois du refus de cession à un tiers. »

L'assemblée générale déclare et décide de rédiger le texte des nouveaux statuts comme suit :

« Titre I : FORME JURIDIQUE – dénomination – siège – objet – Durée

Article 1. dénomination et forme juridique

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle porte la dénomination « **COLORA WINKELKRING BRABANT** ».

Article 2. Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3. Siège

Le siège est établi en Région flamande.

L'organe d'administration est habilité à transférer le siège de la société en Belgique pour autant que cela n'entraîne pas, en raison de la législation linguistique, une modification de la langue des statuts. Cette décision ne requiert aucune modification des statuts, sauf si le siège est transféré dans une

autre région. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a le pouvoir de décider la modification des statuts.

Si à la suite du transfert de siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale pourra prendre cette décision dans le respect des exigences pour une modification des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 4. Objet

La société a pour objet :

- l'achat et la vente, au détail et en gros, l'importation et l'exportation, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers, de peintures, de revêtements de murs et de sols, d'articles de droguerie, de fournitures de peinture, d'articles et de produits d'entretien et de réparation ménagers et de tous les produits et articles connexes.
- l'exécution, directe ou par le biais d'un intermédiaire, de travaux de peinture, de tapisserie ou le placement, direct ou par le biais d'un intermédiaire, de revêtements de sol.
- la découpe, le polissage, l'assemblage et le placement de tous produits en verre (verrerie, vitrage, etc.).

La société peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers, accomplir tous les actes qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet ou qui se rapportent directement ou indirectement à celui-ci.

La société peut s'intéresser de quelque manière que ce soit dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés, tant en Belgique qu'à l'étranger, ayant un objet identique, analogue ou connexe ou dont l'objet a un lien quelconque avec le sien.

TITRE II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Articles 5. Apports

En rémunération du ou des apports, trois mille (3 000) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres (Statutairement in)disponible

Les apports des actionnaires sont imputés sur un compte de capitaux propres disponible, qui est susceptible de distribution aux actionnaires.

En ce qui concerne les futurs apports, les conditions d'émission stipuleront s'ils seront également imputés sur ce compte de capitaux propres disponible ou sur un compte de capitaux propres indisponible. Si les conditions d'émission ne mentionnent rien, ils sont présumés également être imputés sur le compte de capitaux propres disponible. En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés également être imputés sur le compte de capitaux propres disponible.

Article 7. Appels de fonds

Les actions ne doivent pas être entièrement libérées à leur émission.

Si les actions n'ont pas été entièrement libérées, l'organe d'administration peut décider en toute autonomie des appels de fonds par les actionnaires, à condition de traiter les actionnaires en question sur un pied d'égalité.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions de manière anticipée ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles sous lesquelles ces paiements anticipés sont autorisés.

Tout paiement perçu est imputé sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure d'un mois, signifiée par courrier recommandé, accuse un retard de paiement, sera redevable au profit de la société d'un intérêt calculé au taux légal, majoré de deux pour cent par an, à compter de la date d'exigibilité des paiements.

En outre, après un deuxième courrier recommandé resté sans suite durant un mois, l'organe d'administration pourra convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire défaillant, conformément à la procédure déterminée par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu a droit au paiement de la valeur de sa part de retrait conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote lié aux actions non libérées est suspendu aussi longtemps que les versements dûment appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des

besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'usufruit, le droit de préférence revient au nu-proprétaire, sauf accord contraire entre le nu-proprétaire et l'usufruitier. Les actions nouvelles que ce dernier acquiert par ses propres moyens lui appartiennent en pleine propriété.

Si le nu-proprétaire omet d'exercer son droit de préférence, l'usufruitier pourra alors l'exercer. Les actions nouvelles que ce dernier acquiert par ses propres moyens lui appartiennent en pleine propriété.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou par des tiers moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

Titre III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Si le droit de propriété d'une action est scindé en nue-proprété et en usufruit, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont alors inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Les cessions et transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres qui le demandent.

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul détenteur pour chaque titre, en ce qui concerne l'exercice des droits conférés aux actionnaires.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou le contrat établissant l'usufruit, les droits liés à une action dont le droit de propriété a été scindé en usufruit et en nue-proprété, sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, l'exercice des droits liés aux actions est suspendu jusqu'à la date de répartition de ces actions ou jusqu'à la délivrance des legs se rapportant à ces actions.

Article 10. Cession/transmission d'actions

1. Cession entre vifs

Les actionnaires ne pourront pas céder en tout ou en partie leurs actions à un ou plusieurs coactionnaires, sans les avoir préalablement proposées à la vente à tous les coactionnaires.

Les coactionnaires disposent d'un délai de deux mois qui prend effet à la date du courrier recommandé par lequel ils sont informés par l'associé qui souhaite céder des actions, pour se prononcer sur l'offre qui leur a été faite.

Cet achat se fait au prorata du nombre d'actions que chaque actionnaire possède.

À défaut de réponse dans le délai précité, le coactionnaire concerné est réputé ne pas exercer son droit de préemption. Au cas où un ou plusieurs actionnaires omettent d'exercer leur droit de

préemption, les autres coactionnaires qui exercent effectivement leur droit de préemption sont tenus soit d'acheter eux-mêmes, au prorata indiqué ci-dessus, ou dans toute autre proportion déterminée d'un commun accord entre eux, les actions restantes proposées par le cédant, soit de les faire acheter par un tiers conformément aux règles énoncées ci-après.

2. Agrément

A. *Si la société ne compte que deux actionnaires, la cession d'actions entre vifs à des tiers ne sera autorisée que moyennant l'agrément écrit de l'autre actionnaire.*

Ce dernier dispose d'un délai de deux mois, qui prend cours à la date du courrier recommandé par lequel il est informé par l'actionnaire qui souhaite céder ses actions, pour se prononcer sur la question qui lui a été posée.

Le refus d'agrément est sans recours.

À défaut de réponse dans le délai précité, le coactionnaire concerné est réputé consentir à la cession.

En cas de refus, l'actionnaire refusant est tenu d'acquérir les actions au prix calculé conformément aux dispositions mentionnées ci-dessous.

Le rachat se fait conformément aux dispositions mentionnées ci-après.

B. *Si la société compte plus de deux actionnaires, la cession d'actions à des tiers ne sera autorisée que moyennant l'agrément écrit exprès consigné dans le procès-verbal d'une assemblée générale, de la moitié au moins des actionnaires, détenant au moins trois/quarts du capital ; pour la détermination de ce quorum, les droits dont la cession est proposée ne sont pas pris en compte.*

L'assemblée générale amenée à délibérer sur la cession d'actions à des tiers, sera convoquée par l'organe d'administration, à la demande de l'actionnaire qui souhaite céder des actions. L'assemblée se tiendra dans le mois de la demande. Les décisions devront être communiquées par courrier recommandé dans les quinze jours de l'assemblée à l'actionnaire qui souhaite céder des actions.

L'absence d'un actionnaire à une telle assemblée général- sauf s'il vote par écrit ou est valablement représenté – implique son agrément.

Il en va de même pour tout vote blanc.

En cas de refus d'agrément – contre lequel il n'y a pas de recours – les actionnaires qui s'opposent à la cession sont tenus de racheter les actions à la valeur et suivant les dispositions fixées conformément aux articles suivants.

Le rachat par les actionnaires qui s'opposent à la cession se fera au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les autres actionnaires peuvent, s'ils le souhaitent, participer au rachat. La distribution se fait alors au prorata du nombre d'actions détenues par chaque actionnaire. Les actionnaires qui ne s'opposent pas à la cession peuvent toutefois acquérir un nombre d'actions inférieur au prorata en question.

3. Transmission à cause de mort

En cas de décès d'un actionnaire, la société continuera d'exister de plein droit entre les actionnaires survivants ou avec l'actionnaire restant.

En ce qui concerne le conjoint, les descendants et autres héritiers et légataires de l'actionnaire décédé, ceux-ci seront toujours soumis pour leur acceptation aux dispositions prévues à l'article relatif à la cession d'actions à des tiers.

S'ils ne peuvent obtenir la qualité d'actionnaire, ils ont droit à la valeur des actions cédées, calculée conformément aux dispositions mentionnées ci-dessous.

Le rachat s'effectue conformément aux dispositions énoncées ci-après.

Le refus d'agrément est sans recours.

Si la société ne compte que deux actionnaires, la décision relative à cet agrément sera prise, en cas de décès de l'un d'eux, par l'actionnaire survivant et cette décision devra être notifiée aux intéressés par courrier recommandé dans les deux mois du décès.

S'il reste plusieurs actionnaires survivants, l'organe d'administration convoque alors une assemblée générale dans les deux mois du décès. Les décisions sont communiquées aux intéressés par courrier recommandé dans les quinze jours de l'assemblée.

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Jusqu'au jour du partage des actions ou jusqu'à la délivrance des legs relatifs auxdites actions, les droits liés à celles-ci sont exercés par les héritiers ou légataires régulièrement entrés en possession ou mis en possession au prorata de leurs droits dans la succession.

À défaut de successibles de l'actionnaire unique, la succession est dévolue à l'État et la société est dissoute de plein droit.

4. Évaluation des actions

Sauf convention écrite contraire entre les parties, le prix de tout transfert d'une action doit être celui fixé par l'assemblée annuelle.

Cette valeur est déterminée sur proposition de l'organe d'administration, sur la base des derniers comptes annuels, et son calcul tient compte à la fois du bénéfice, des réserves et des plus-values, ainsi que des pertes et moins-values éventuelles. Aussi longtemps qu'elle n'a pas été modifiée par une assemblée suivante, cette valeur servira de base à tout transfert d'actions qui pourrait avoir lieu. À défaut éventuel de l'évaluation précitée, ou si à la suite d'une circonstance quelconque, on peut supposer que la valeur de base en question, fixée par la dernière assemblée annuelle, a augmenté ou diminué de plus de dix pour cent, l'organe d'administration devra convoquer, sur simple demande de l'une de parties concernées par la cession d'actions, une assemblée générale extraordinaire aux fins de déterminer un nouveau prix ; cette assemblée se tiendra dans le mois de la demande. Si cette assemblée ne s'accorde pas à l'unanimité sur la détermination d'un nouveau prix, l'assemblée désigne alors un ou trois experts-comptables ou réviseurs d'entreprises aux fins de fixer le prix de la cession.

Si cette assemblée n'accepte pas à l'unanimité la désignation, l'organe d'administration devra adresser, sur simple demande de l'une des parties concernées par la cession d'actions, une requête au Tribunal du Commerce du siège de la société, pour demander la désignation d'un ou trois experts-comptables ou réviseurs d'entreprises aux fins de déterminer le prix de la cession.

Pour déterminer cette valeur, l'expert se basera notamment sur les éléments suivants:

1. Toutes les données susceptibles d'influencer la valeur telles que les réserves, les plus-values, les pertes, les moins-values. Il devra également tenir compte des capacités de la société à subsister.
2. L'expert détermine la valeur par action. Il déterminera également le prix à payer par débiteur. Le jugement du ou des experts est contraignant et sans recours.

5. Paiement du prix de rachat

Le prix de rachat qui revient aux actionnaires cédants ou aux héritiers ou légataires et ayants droits non acceptés d'un actionnaire décédé est, sauf convention contraire, payable au comptant lors de la signature du transfert des actions dans le registre des actions, laquelle doit intervenir dans les quatre mois du refus de cession à un tiers.

Titre IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. À défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou d'administrateur journalier, il nomme une personne physique en tant que représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant permanent doit répondre aux mêmes conditions que la personne morale et est solidairement responsable avec elle comme s'il exerçait lui-même le mandat en question en son nom propre et pour son compte propre. Les règles en matière de conflits d'intérêts pour les membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne pourra pas siéger dans l'organe en question en nom propre ou en tant que représentant permanent d'une autre personne morale-administrateur. La personne morale ne pourra pas mettre un terme à la représentation permanente sans simultanément nommer un successeur. Les règles de publicité pour la nomination et la fin du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

Administrateur unique

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

L'administrateur unique représente la société à l'égard des tiers et en justice.

Plusieurs administrateurs

S'il y a deux administrateurs ou plus, ceux-ci forment alors ensemble un organe d'administration collégial.

Un administrateur qui ne peut assister à une réunion de l'organe d'administration collégial peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter et prendre part au vote à sa place, par simple lettre, par télécopieur, par courrier électronique ou tout autre moyen de télécommunication donnant lieu à un document écrit dans le chef du destinataire et à une preuve écrite de l'envoi dans le chef de l'expéditeur.

Les délibérations de l'organe d'administration collégial sont consignées dans un registre spécial. Le procès-verbal est signé par les administrateurs qui ont participé aux délibérations. Les copies et extraits du procès-verbal, à fournir dans quelque circonstance que ce soit, sont déclarés conformes et signés par deux administrateurs agissant conjointement.

S'il y a un organe d'administration collégial, la société est alors représentée à l'égard des tiers et en justice par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué, sans préjudice de la délégation de pouvoirs éventuelle et sans préjudice des actes de gestion journalière pour lesquels chaque administrateur peut agir séparément.

Les administrateurs peuvent se répartir entre eux les tâches d'administration au sein de l'organe d'administration collégial. Pareille répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers ou par ceux-ci.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

Chaque administrateur peut agir individuellement dans le cadre de la gestion journalière de la société.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs délégués (directeurs ou autres).

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année au siège, une assemblée générale ordinaire le premier jeudi du mois de juin à treize heures.

Si ce jour tombe un jour férié légal, l'assemblée générale est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales spéciales ou extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour.

L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

Op de laatste blz. van Luik B vermelden :

Voorcant : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Achtercant : Naam en handtekening (dit geldt niet voor akten van het type "Mededelingen").

La société peut éventuellement mettre en place un système de participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique.

§ 1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale par le biais d'un mode de communication électronique mis à disposition par la société. En ce qui concerne le respect des conditions en matière de présence et de majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée générale de cette manière sont réputés présents au lieu où se tient l'assemblée générale.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne qui souhaite participer à l'assemblée, sont contrôlées et garanties de la manière déterminée dans un règlement d'ordre intérieur établi par l'organe d'administration. Ce règlement précise également la manière dont il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale par le biais du moyen de communication électronique et peut donc être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité du moyen de communication électronique, le règlement d'ordre intérieur peut imposer des conditions à l'utilisation du moyen de communication électronique.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions fixées par la loi, les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale par le biais du moyen de communication électronique et, par conséquent, peut être considéré comme présent.

§ 2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins lui permettre de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des débats durant l'assemblée et d'exercer son droit de vote eu égard à tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par correspondance)

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance par voie électronique avant l'assemblée générale, de la manière déterminée par l'organe d'administration.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne qui souhaite voter à distance avant l'assemblée générale sont contrôlées et garanties de la manière déterminée dans un règlement d'ordre intérieur établi par l'organe d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes émis à distance.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;*
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.*

Article 18. Séances – Procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 19. Délibérations

§ 1. À l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Vote par écrit

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard deux jours avant le jour de l'assemblée générale et ce par communication électronique.

§ 4. Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale ordinaire, spéciale ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI. EXERCICE SOCIAL – RÉPARTITION - RÉSERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice de la société commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Affectation du bénéfice – Réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration peut, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, procéder à des distributions à partir du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent, tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été arrêtés, le cas échéant déduction faite de la perte reportée ou majorés du bénéfice reporté.

Titre VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Toutefois, un administrateur ne pourra être obligé d'être désigné comme liquidateur. Si personne n'est disposé à accepter le mandat, la nomination d'un liquidateur externe sera demandée au tribunal de l'entreprise compétent.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Élection de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout détenteur de titres, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses détenteurs de titres, administrateurs, commissaires et

liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Article 29. Compensation

Toutes les créances qui existent entre les actionnaires et/ou les administrateurs d'une part et la société d'autre part, font l'objet de conventions de netting, comme le prévoit la Loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, et seront donc compensées en cas de concours à titre de compensation. »

Sixième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin au mandat de tous les administrateurs actuels de la société coopérative, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs de la société à responsabilité limitée :

- Monsieur BOSSUYT Koen Bert, domicilié à 8570 Anzegem, Lieven Bauwensstraat 50 ;
- Madame BOSSUYT Lieve Blanka, domiciliée à 9270 Laarne, Quastraat 21 ;
- Monsieur BOSSUYT Toon Albrecht Blanca, domicilié à 9790 Wortegem-Petegem, Bouvelostraat 7 ;

Leur mandat est gratuit, sauf décision contraire expresse ou tacite de l'assemblée générale.

Septième résolution

L'assemblée générale décide de charger le Notaire soussigné de constater et de déposer la coordination des statuts.

Huitième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 8791 Beveren-Leie, Nijverheidstraat 81.

Réunion de l'organe d'administration

Et s'est immédiatement réuni l'organe d'administration de la société, comprenant :

- Monsieur BOSSUYT Koen Bert, domicilié à 8570 Anzegem, Lieven Bauwensstraat 50 ;
- Madame BOSSUYT Lieve Blanka, domiciliée à 9270 Laarne, Quastraat 21 ;
- Monsieur BOSSUYT Toon Albrecht Blanca, domicilié à 9790 Wortegem-Petegem, Bouvelostraat 7 ;

L'organe d'administration décide de nommer Monsieur BOSSUYT Toon, précité, comme administrateur-délégué de la société à compter de ce jour et pour une durée illimitée.

Pour extrait analytique conforme

déposé en même temps : expédition de l'acte, procuration et statuts coordonnés

Le requérant, le Notaire Benoit CLOET